Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Application des dispositions du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

Précisions de la DGCL

- **Sur le maintien du reliquat d'ancienneté suite à avancement d'échelon dû à l'attribution de la bonification exceptionnelle d'ancienneté :**

Le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 prévoit l'attribution d'une bonification d'ancienneté d'un an au profit des agents relevant à la date du 1er janvier 2022 d'un cadre d'emplois de catégorie C.

Cette bonification appliquée après le reclassement n'implique pas de procéder à un écrêtement de l'éventuel reliquat d'ancienneté.

Cette interprétation a été délivrée à l'occasion du CSFPT lors de l'examen de ce texte.

- **Sur la bonification exceptionnelle d'ancienneté pour les stagiaires nommés au 1er janvier 2022 :**

L'alinéa 1 de l'article 10 du décret 2021-1818 dispose qu' « Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par le décret du 12 mai 2016 susvisé ».

Un fonctionnaire stagiaire recruté au 1er janvier 2022 ou après cette date se voit appliquer les nouvelles règles de classement.

Il ne peut bénéficier de la bonification d'un an d'ancienneté qui concerne les fonctionnaires notamment stagiaires déjà en fonction au 1er janvier 2022 et qui relevaient du décret du 12 mai 2016, du décret du 6 mai 1988, du décret du 20 avril 2012 du décret du 17 novembre 2006 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2021.

- **Sur les dispositions transitoires relatives aux avancements de grade 2022**

L'article 11 du même décret précise que « Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois ou corps de catégorie C régis par les décrets du 6 mai 1988, du 17

novembre 2006, du 12 mai 2016 et n° 2021-1079 du 12 août 2021 susvisés sont valables jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Les modalités d'avancement de grade ont été précisées par la DGCL de la manière suivante :

- ✓ ***Pour les avancements de grades de l'échelle C1 vers l'échelle C2 :***

- Prise en compte des conditions d'avancement de grade en vigueur avant le 1er janvier 2022,
- Classement selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 2022,
- Reclassement en C2 selon les dispositions des articles 7,8 ou 9 du décret n° 2021-1818 + application de la bonification exceptionnelle de 1 an.

- ✓ ***Pour les avancements de grades de l'échelle C2 vers l'échelle C3 :***

- Prise en compte des conditions d'avancement de grade en vigueur avant le 1er janvier 2022,
- Classement selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 2022,
- Reclassement en C3 selon les dispositions des articles 7,8 ou 9 du décret n° 2021-1818 avec application de la bonification exceptionnelle de 1 an après reclassement.

Sur l'article 11 du décret : Celui-ci ne cite pas l'article 10 relatif à l'attribution de la bonification d'ancienneté car l'article 11 traite exclusivement des avancements de grade (tableaux, situation à prendre en compte pour les fonctionnaires promus, et sort des examens professionnels ouverts avant l'entrée en vigueur du décret).
La bonification d'un an d'ancienneté a, quant à elle, vocation, au titre de l'année 2022, à bénéficier à tous les fonctionnaires relevant du décret du 12 mai 2016, des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, des agents de police municipale (et des agents de la police municipale parisienne) dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021.